



Portail Québec
votre portail gouvernemental de services

241

DM221

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Fil de presse](#)

Poursuite en vertu de la Loi électorale - Poursuite intentée par le Directeur général des électi Plaidoyer de culpabilité

QUÉBEC, le 31 août /CNW Telbec/ - Le directeur général des élections du Québec, Me Marcel Blanchet, désire informer la population qu'un plaidoyer de culpabilité a été déposé par la Société en commandite Gaz Métro dans un dossier concernant une infraction à la Loi électorale.

L'événement est survenu entre le 11 août et le 15 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Trois-Rivières. Un électeur a alors versé une contribution au montant de 800 \$ en participant à une activité de financement du Parti libéral du Québec. L'employeur de cette personne, la Société en commandite Gaz Métro, a alors remboursé la contribution en question.

L'article 87 de la Loi électorale stipule que seul un électeur peut verser une contribution. De plus, l'article 90 de cette même loi mentionne que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

En remboursant à son employé la contribution faite au Parti libéral, la Société en commandite Gaz Métro commettait une infraction à la Loi électorale puisqu'elle n'a pas la qualité d'électeur.

La contrevenante a plaidé coupable à l'infraction qui lui était reprochée. L'amende de 1 300 \$, plus les frais.

-30-

[Autres communiqués diffusés par cet organisme](#)

[Envoyez ce communiqué à une adresse électronique](#)



CNW TELBEC



© [Gouvernement du Québec, 2006](#)

Québec, le 19 décembre 2006

Réponse des plaignants suite à la réponse de la station de CHOI FM

D'abord je dois vous dire que nous avons le plus grand respect pour le CRTC qui, à notre avis, accompli un excellent travail en toute légitimité.

En tant qu'opposant au projet du port méthanier Rabaska je me suis senti blessé, choqué, insulté et dénigré par les propos de M. Stéphane Dupont, animateur à CHOI, propos que nous, les opposants à Rabaska, jugeons toujours inacceptables même après la lettre explicative de CHOI.

Nous sommes persuadés que Genex communication prendra les moyens nécessaires dans les plus brefs délais possibles pour cesser tous les propos calomnieux, méprisants, insinuants et portant atteinte à la réputation des organismes ou des personnes défendant démocratiquement leur opposition au projet de terminale méthanier Rabaska.

Dans sa réponse CHOI ne semble pas avoir conscience RÉELLEMENT de la portée et de la teneur des paroles qui ont été dites sur ses ondes les 15 et 22 novembre 2006 au midi.

Soyez assuré également que nous sommes en faveur de la liberté d'expression puisque nous même nous exerçons cette liberté afin de démontrer que ce projet n'a aucun sens dans la ville de Lévis. D'autre part, nous sommes en faveur de cette liberté de propos quand cette liberté ne signifie pas l'emploi de termes disgracieux portant atteinte à la réputation d'organismes ou de quiconque désirant exprimer ses opinions. Il ne faudrait surtout pas que CHOI oublie que la liberté d'expression des uns fini là où celle des autres commence.

Dans sa réponse écrite, la station CHOI indique et je cite: «Quelques jours précédents ce référendum, un colis suspect a été identifié, à la raffinerie Ultramar de Saint-Romuald (il y a eu appel à la bombe, non revendiqué, et le colis s'est avéré ne pas être une bombe, après intervention tactique)». Donc pourquoi l'animateur a-t-il dit sur les ondes et je cite encore: «.....hein regardez un autre affaire naturel, regardez comment c'est dangereux. Ils l'avaient essayé... oubliez pas...» «...Ils sont allés faire un appel à la bombe à Ultramar. Est-ce qu'ils sont même prêts à faire sauter l'usine Ultramar pour nous montrer qu'ils ne veulent pas de Rabaska eux...».

En plus, la station de radio dans sa réponse a clairement indiqué et je cite : «Toujours avec respect, il nous semble que les propos rapportés et la portée donnée à ceux-ci, dans les vôtres, ne sont pas conformes à ce qui a été dit. En aucun temps, M. Dupont prétend que vous allez kidnapper ou faire mal à des enfants, des gens, que vous êtes des membres du FLQ, pas plus qu'il ne vous accuse de poser des bombes ou de faire sauter la ville de Lévis». Et pourtant l'animateur a dit à plusieurs reprises et je cite: « J'ai vu des gens hier faire parti de ces groupes de pressions-là dans les corridors du palais de justices de la ville de Québec qui me font CRAINDRE la sécurité de mes enfants... ben les opposants à Rabaska sont des dangers comme c'est gens-là».

Nous ne remettons pas en cause le fait que ces propos étaient de nature éditoriale mais plutôt que ces propos ont été lancés souvent sans preuve et de

façon totalement gratuite. Nous pensons que le travail d'éditorialiste doit se faire mais sans atteinte à la réputation de quiconque agit démocratiquement.

Des manœuvres auprès de clients internationaux du Port de Québec ont également été faite par des personnes visant à miner le développement économique du Port de Québec, le tout ayant conduit à certaines procédures judiciaires (injonction)». Ceci à été écrit dans la réponse de CHOI ce qui a notre avis est complètement erroné puisque les lettres n'ont pas été envoyer au client internationaux dans le but de MINER le développement économique mais simplement pour informer de la présence possible d'un futur port méthanier dont l'installation pourrait comporté certains risques.

Monsieur Dupont fait états de faits, de moyens de pression utilisé par certains groupes de pressions (que ce soit les opposants au projet, des syndiqués en grève et jadis, la FLQ). Il ne transpose aucunement les agissements des uns sur les autres. » Encore là cette réponse de CHOI ne nous satisfait point car l'animateur a bel et bien transposé les agissement du FLQ avec les nôtres qui ne souffre d'aucune espèce de comparaison possible. Selon nous ce sont là encore des insinuations totalement gratuites et dénuées de fondement.

Les mots CRÉTIN et HYSTÉRIQUE employé par l'animateur pour qualifié les résidents Beaumont sont totalement inacceptables et méprisants et dépassent largement la simple question d'esthétique.

Nous ne remettons pas en question la forme éditoriale lors de certaines interventions journalistiques mais tout est dans la forme, la manière de le dire, dans l'exactitude et la véracité des faits cités. Nous ne remettons pas en cause non plus la liberté d'expression qui est si cher a tous mais comme nous avons dit plus haut la liberté d'expression des uns fini là où celle des autres commence.

En espérant que les éclaircissements que nous avons apportés permettront au CRTC de faire les actions appropriées vis-à-vis la station CHOI-FM de Québec.

Merci de l'attention et de la suite que vous voudrez bien donné a la présente.

Bien à Vous

Signature

**Objet : Réponse de la titulaire à une série de plaintes d'opposants au projet d'implantation d'un port méthanier par la Rabaska concernant l'émission « Dupont le Midi» des 15 et 22 novembre 2006 diffusée sur les ondes de CHOI-FM de 12h08 à 12h28 (15 novembre) et de 12h25 à 12h32 (22 novembre)
Réf. CRTC : # 323619, 234186, 324178, 324176, 324187, 324243, 324348, 324375, 324457, 322148;
N/D : RD-336,2 à 338**

Mesdames, Messieurs,

Nous désirons faire suite aux plaintes mentionnées en objet qui nous ont été transmises pour attention et réponse. Le CRTC nous a autorisé à ne vous produire qu'une seule réponse.

Dans un premier temps, permettez-nous de vous remercier du temps que vous avez consacré afin de faire part à la titulaire, de vos préoccupations ainsi que de celles de votre cliente, quant à la qualité de sa programmation sur les ondes de la station CHOI-FM. Les commentaires de nos auditeurs sont très importants et permettent à la titulaire de procéder à une analyse additionnelle afin de se conformer au plus haut standard de qualité en matière de radiodiffusion.

Nous avons analysé les propos relatés dans les vôtres, soit les segments de la programmation mentionnés en objet.

Nous nous permettons de tracer un contexte factuel, avant d'en arriver aux propos. Depuis déjà quelques années, la Rabaska projette d'investir au-delà de 800 millions de dollars afin d'aménager, sur la rive sud de Québec (d'abord à Beaumont et ensuite à Lévis), un port méthanier. Ce projet a suscité de vives réactions auprès d'une partie de la population qui s'est regroupée afin de s'opposer à ce projet (Rabat-joie et l'appel). Toutes les tribunes furent utilisées, tant par la Rabaska, le Port de Québec, et les opposants afin de faire valoir leur point de vue. Un référendum a été tenu à Beaumont et le projet fut rejeté par la population. Quelques jours précédents ce référendum, un colis suspect a été identifié, à la raffinerie Ultramar de Saint-Romuald (il y a eu appel à la bombe, non revendiqué, et le colis s'est avéré ne pas être une bombe, après intervention tactique). Des manœuvres auprès de clients internationaux du Port de Québec ont également été faites par des personnes visant à miner le développement économique du Port de Québec, le tout ayant conduit à certaines procédures judiciaires (Injonction). Des audiences publiques devaient également être tenues mais plusieurs écueils en ont retardé passablement la tenue.

Ces dans ce contexte que les propos ont été tenus par l'animateur, Stéphane Dupont. D'abord, il est clair que le sujet traité en est un d'intérêt public qui intéresse une grande partie de la population. Le projet de la Rabaska aurait des retombées économiques pour toute la grande région de Québec, au-delà des villes de Beaumont et Lévis. Selon les opposants, ce projet aurait également des conséquences négatives pour l'ensemble des citoyens.

Avec égard, il est clair que les propos constituaient l'expression d'opinions, un commentaire éditorial, et non une nouvelle. Nous comprenons que vous êtes en désaccord avec les opinions émises. D'ailleurs, un opposant a téléphoné, le 15 novembre 2006, et a eu l'opportunité d'exprimer, en ondes, son désaccord.

Toujours avec respect, il nous semble que les propos rapportés et la portée donnée à ceux-ci, dans les vôtres, ne sont pas conforme à ce qui a été dit. En aucun temps, M. Dupont prétend

que vous allez kidnapper ou faire mal à des enfants, des gens, que vous êtes des membres du FLQ, pas plus qu'il ne vous accuse de poser des bombes ou de faire sauter la ville de Lévis.

Monsieur Dupont fait états de faits, de moyens de pression utilisés par certains groupes de pressions (que ce soit les opposants au projet, des syndiqués en grève et jadis, la FLQ). Il ne transpose aucunement les agissements des uns sur les autres. Il exprime que ce genre de groupes de pression lui fait peur car il ignore jusqu'où ils sont prêts à aller pour faire valoir leurs revendications. Il s'interroge à ce sujet et exprime, parallèlement, son désaccord avec les méthodes employées par les opposants au projet Rabaska pour faire valoir leur point de vue. Il donne également la parole à un opposant, en ondes.

Quant aux habitants de la ville de Beaumont, il est clair que l'opinion de l'animateur est à l'effet qu'il trouve déplorable qu'ils perdent l'opportunité d'un investissement de plusieurs centaines de millions reliés au projet. Sur cet aspect cependant, la titulaire convient que certains mots choisis ne sont pas esthétiquement acceptables et ces préoccupations furent transmises à l'animateur en question.

Ceci dit, la titulaire est d'avis que le commentaire éditorial, surtout en matière sociopolitique, doit demeurer sous la protection de la liberté d'expression car elle demeure un des fondements d'une société libre et démocratique. Critiquer et commenter les instances politiques et sociales constitue une liberté que notre société doit protéger comme la prunelle de ses yeux puisque aucun pays totalitaire, notamment les pays dans lesquels règne la dictature, ne donne cette liberté à ses citoyens. Cette liberté permet à des groupes, tel ceux auxquels les plaignants semblent faire partie (Rabat-joie et l'appel) d'exprimer publiquement leurs désaccords avec certains projets et en revanche permet, aux éditorialistes, de prendre une position contraire. Ce genre de débats doit pouvoir se tenir publiquement.

Après écoute et analyse, le cas en l'espèce revêt la forme d'un commentaire éditorial politique, social et économique. En ces matières, la protection de nos principes fondamentaux assurant la démocratie permet une très large latitude aux commentateurs et critiques politiques comme le soulignait avec justesse l'honorable juge France Thibault J.C.A. dans l'affaire Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette (2002) IJCan 8266 (Qc. C.A.), (500-09-005933-973; 500-05-018543-817) :

« Certains politiciens et commentateurs politiques ne font pas dans la dentelle, c'est un constat incontournable. Quoi que les membres de la présente formation puissent penser des mots utilisés dans le texte ci-haut, les tribunaux ne sont pas arbitres en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût. En conséquence, il n'est pas souhaitable que les juges appliquent le standard de leurs propres goûts pour bâillonner les commentateurs puisque ce serait là marquer la fin de la critique dans notre société. »

(...)

« Mon collègue, le juge Rothman, conclut que l'opinion des appelants est déraisonnable parce que son objectif est la stigmatisation des appelants. Avec égard, cette conclusion me paraît mal fondée en droit. Il n'y a rien d'illégal dans l'intention des appelants de stigmatiser les intimés puisque, selon le sens courant, « stigmatiser » signifie : flétrir, blâmer avec dureté et publiquement. La liberté d'expression comprend indéniablement ce droit. »

Plus encore, dans l'affaire Arthur c. Gravel (1991) R.J.Q. 2123, l'honorable juge McCarthy s'exprimait ainsi pour la majorité de la Cour :

« Bien sûr, il transpire de tout ce qu'a dit Arthur au sujet de Gravel qu'il avait une mauvaise opinion de lui en tant que député. En le qualifiant de « moppologiste » et d'insignifiant, il l'exposait au ridicule et peut-être au mépris. À mon avis toutefois, cette caricature verbale constituait l'exercice non-abusif de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, elle est aussi garantie par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c.C-12 (article 3). Cet exercice ne dépassait pas les bornes de la critique qui, dans une société comme la nôtre, doit être permise à l'égard d'un élu en ce qui concerne la vie publique. Je rappelle que Gravel s'est présenté aux élections comme un candidat de la base. Nous sommes loin ici du mot « traître » dont il était question dans *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, 1983 C.A. 247 (décision majoritaire). Nous sommes beaucoup plus près des caricatures que nous voyons quotidiennement dans nos journaux. En faisant rire des élus et même en inspirant un certain mépris à leur égard les médias ne commettent pas de faute, je crois, à condition de ne pas faire passer des mensonges ou des erreurs de fait pour la vérité et de s'en tenir à la vie publique des personnes visées. Évidemment, on ne peut non plus faire en sorte de susciter la violence. Ajouter d'autres conditions, toutefois, serait trop dangereux en démocratie. »

Au risque de nous répéter, il nous semble évident en l'espèce que le segment analysé prend la forme d'un commentaire éditorial à connotation politique, sociale et économique qui était basé sur des éléments de l'actualité.

Monsieur Dupont a utilisé certains mots qui peuvent être considérés par certains de mauvais goût. La titulaire ne partage pas nécessairement les opinions émises par ses animateurs et n'a d'ailleurs pas à le faire. Elle n'a pas non plus à intervenir sur le choix des mots utilisés par les animateurs pour exprimer leurs opinions, en autant que le contenu diffusé soit conforme à la Loi, la réglementation et aux conditions de licence. La titulaire a cependant discuté avec l'animateur quant à l'opportunité d'utiliser certains mots, qui, esthétiquement parlant, étaient discutables et qui n'étaient aucunement nécessaires afin de défendre ses opinions.

L'émission visée par la plainte, comme beaucoup d'émissions radiophoniques, peut être de nature controversée et ne pas rencontrer les goûts de chacun, ce qui est manifestement votre cas. Vos plaintes soulèvent des préoccupations quant aux commentaires de l'animateur et nous regrettons, que vous ayez été offensés par ces propos.

Nous comprenons que l'animateur peut faire usage de termes qui ne correspondent pas au goût de certains auditeurs. Le goût est un élément extrêmement subjectif selon le point de vue des individus. Le Code de déontologie (« Le code ») de l'Association Canadienne des Radiodiffuseurs soutient que la « responsabilité du radiodiffuseur ne s'étend pas aux questions liées au bon goût. » Le CRTC applique les normes sociales actuelles dans son interprétation des Codes, de la réglementation et de la loi. Le Conseil a reconnu qu'une émission « peut ne pas être « la tasse de thé » de tout le monde et il assume que quelques personnes pourraient être offensées. Ce n'est pas, cependant, le critère selon lequel l'émission doit être jugée.

Certains commentaires sont objets de sanctions d'autres ne le sont pas même s'ils sont insipides et douloureux. Il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le contenu diffusé sur les ondes soit, en quelque sorte, pur, antiseptisé et impeccable. La société dans son ensemble ne l'est pas, pas plus que ne le sont les rapports entre les individus. Ce qui peut constituer la limite de l'acceptable dans chaque cas doit être analysée dans leur contexte, ce que nous avons tenté de faire dans la présente.

Nous avons analysé à l'interne vos préoccupations et nous avons tenu une série de discussion avec notre personnel en ondes au sujet des contenus diffusés et nous continuerons à exercer la plus grande vigilance concernant ces sujets.

Soyez assurée que nous prenons sérieusement nos responsabilités comme radiodiffuseur. À CHOI-FM, nous travaillons pour assurer que toute notre programmation respecte la *Loi sur la Radiodiffusion*, les *Règlements de la Radio* et le Code et les standards exigés de nous. Nous regrettons profondément que vous ayez été offensée par un élément de notre programmation, car ce n'était certainement pas notre intention.

Nous espérons que la présente répond aux préoccupations soulevées dans vos plaintes quant à notre programmation qui vous a été rapportée. À CHOI-FM, nous reconnaissons l'importance et apprécions les commentaires de nos auditeurs. Nous vous remercions, encore une fois, d'avoir pris le temps de partager vos préoccupations avec nous.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Mesdames Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RENÉ DION AVOCAT

Me René Dion

c.c. Patrice Demers, président de Genex Communications Inc.
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)